



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 47398

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations de la SMPAR (société mutualiste de prévoyance agricole et rurale), qui, mutuelle régie par le code de la mutualité, gère la part complémentaire maladie de 16 000 bénéficiaires issus principalement du monde agricole. Cette société mutualiste souligne les difficultés de la mise en place de la CMU, notamment au regard des bénéficiaires des petites retraites agricoles, puisque certains retraités, dont la retraite est particulièrement modeste, bénéficient du fonds de solidarité vieillesse ce qui, avec un revenu mensuel d'environ 3 540 francs, les exclut alors du bénéfice de la CMU, les obligeant à souscrire un contrat d'assurance maladie complémentaire faisant redescendre leur revenu sous le seuil de 3 500 francs, mais ne leur permettant pas, néanmoins, de bénéficier d'un quelconque dispositif d'aide ou de soutien. Devant cette situation ubuesque, il lui demande si elle envisage, dans un souci de réelle solidarité envers les personnes âgées du monde agricole, aux revenus les plus faibles, la mise en oeuvre de dispositions spécifiques mettant fin aux situations précitées.

Texte de la réponse

La mise en place de la couverture maladie universelle a permis un progrès majeur dans l'accès aux soins. Elle permet en effet de couvrir plus de cinq millions de personnes environ, soit deux millions de personnes de plus que l'ancienne aide médicale gratuite des départements. Depuis la mise en place de la CMU le 1er janvier 2000, le Gouvernement a continué à prendre des dispositions pour améliorer la prise en charge des frais de santé des personnes ou familles les plus modestes : tout d'abord, le seuil pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire a été porté par décret à 3 600 francs par mois, ce qui représente 300 000 bénéficiaires supplémentaires ; ensuite, 400 millions de francs sont affectés aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie pour la prise en charge des personnes dont les revenus dépassent de peu le plafond de la couverture maladie universelle. Les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale au 1er janvier 2000 ont vu leurs droits automatiquement prolongés dans le dispositif de la couverture maladie universelle jusqu'au 30 juin 2001. Ce délai permettra de préparer la sortie du dispositif dans les meilleures conditions de celles dont les revenus seraient supérieurs au seuil d'accès et d'une façon plus générale de veiller à la continuité de la couverture maladie des personnes au voisinage du plafond de ressources de la CMU.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47398

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3513

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2463